

COMMUNE D'HEREMENCE

Plan d'aménagement détaillé (PAD) du secteur du stand de tir et ciblerie à Sauterôt

Décision du Conseil Municipal du 16 mai 2001

Le Conseil communal approuve le plan d'aménagement détaillé (PAD) des zones de constructions et d'installations publiques S au lieu dit « Le Sauterôt ». Il est conforme au plan d'affectation des zones (PAZ) homologué le 19 août 1998 et à la modification partielle dudit plan homologuée le 4 octobre 2000 et au règlement communal des constructions et des zones (art. 56). Par conséquent le Conseil communal écarte les oppositions reçues à l'encontre du PAD. Le Conseil communal approuve également le règlement en complétant certains articles et en y ajoutant l'article 11 « Programme de tir ».

Requérant :

Société de tir aux armes de chasses, par M. Fernand Pitteloud à Chippis.

Conditions générales et communales

1. Cette approbation est délivrée sous réserve d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours.
2. Le règlement approuvé par le Conseil municipal en séance du 16 mai 2001, doit être rigoureusement appliqué.
3. Les mesures proposées dans le rapport technique de la notice d'impact du bureau Nivalp SA à 1983 Evolène, datée du mois d'avril 2001, sont approuvées par l'Autorité compétente et font partie intégrante du dossier autorisé.
4. Pour toutes constructions et transformations la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable, conformément à la loi cantonale sur les constructions (LC) et au règlement communal des constructions et des zones. (RCCZ)
5. Les eaux usées seront traitées dans une fosse digestive dûment dimensionnée selon les normes ASPEE et infiltrées dans le sol. Cependant, s'il existe un danger réel de pollution des eaux (sources, nappe souterraine, etc...), il est requis : l'évacuation de l'effluent de la fosse digestive en dehors du bassin d'alimentation des sources et de la nappe. En cas de déstabilisation du sol et inconvénients autres, seule la responsabilité du propriétaire est engagée.
6. Les taxes d'abonnement au réseau d'eau potable sont applicables.

Hérémence, le 12 juin 2001

ADMINISTRATION COMMUNALE
D'HEREMENCE

Le Président :



Le Secrétaire :

